



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21570
20 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 20 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA COLOMBIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre le texte de la décision du Conseil directeur du commerce extérieur de la Colombie par laquelle les autorités colombiennes déclarent qu'elles souscrivent entièrement aux dispositions énoncées dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité relative à l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Iraq et le Koweït, qui prévoit la suspension de toutes les importations et exportations à destination et en provenance de ces pays tant que subsisteront les circonstances qui ont motivé la décision du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Annexe

INCOMEX

Institut colombien du commerce extérieur

Résolution No 027 du 17 août 1990

Portant institution d'une autorisation préalable

LE CONSEIL DIRECTEUR DU COMMERCE EXTERIEUR

Dans l'exercice des fonctions que lui confère la loi, particulièrement les articles 46 et 208 du décret 444/67 et l'article 6 du décret 151 de 1976,

CONSIDERANT

1. Qu'en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a, par sa résolution 661 (1990), imposé des sanctions économiques et commerciales contre ces deux pays;

2. Que la Colombie, en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies respectueux des principes du droit international, s'associe à cette décision ainsi que l'a déclaré le Ministre des relations extérieures parlant au nom du Gouvernement national;

3. Qu'en tant qu'organe de coordination de la politique du commerce extérieur, il juge utile, au vu de ce qui précède, de suspendre temporairement les importations en provenance du Koweït et de l'Iraq et les exportations en direction de ces deux pays, et ce, tant que persisteront les causes qui ont motivé la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

4. Qu'il faut instituer les instruments qui permettront de donner effectivement suite à la résolution susmentionnée;

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Seront soumises à l'autorisation préalable de l'Institut colombien du commerce extérieur (INCOMEX) toutes importations de produits originaires ou en provenance de l'Iraq et du Koweït et toutes exportations en direction de ces deux pays. Ces dispositions seront appliquées en consultation avec le Ministère des relations extérieures.

ARTICLE 2. La présente résolution prend effet à compter de la date de sa publication dans le Bulletin officiel du Ministère du développement économique.

POUR PUBLICATION ET APPLICATION

Fait à Bogota, le 17 août 1990.

LE PRESIDENT

ERNESTO SAMPER PIZANO

LE SECRETAIRE

JAIME ABELIO B.